



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Ville de Montfermeil, sise 7-11, place Jean Mermoz (93370 Montfermeil), personne morale de droit public, représentée par son Maire en exercice, Monsieur LEMOINE Xavier, conformément aux dispositions de la délibération n°2020_05_048 du 23 mai 2020.

Ci-après « La Ville de Montfermeil »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montfermeil, sis 1 bis, impasse Agard (93370 Montfermeil), personne morale de droit public, représentée par son Président en exercice, Monsieur LEMOINE Xavier, conformément aux dispositions de la délibération n°2020_06_056 du 02 juin 2020.

Ci-après « Le CCAS de Montfermeil »

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs publics ont la possibilité de recourir à la constitution de groupement de commandes afin de permettre une mutualisation des moyens et ainsi obtenir une réduction des coûts de procédure et une économie d'échelle sur les futurs marchés publics qui seraient passés dans ce cadre.

Dans le cadre des relations entre la Ville et le CCAS de Montfermeil, cette possibilité apparaît d'autant plus pertinente que les besoins en matière de fournitures et de services sont souvent semblables et peuvent être aisément regroupés.

Afin de permettre cette mutualisation, il est nécessaire de définir les modalités de fonctionnement du groupement et les missions de chacun des membres, objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

PREAMBULE.....	1
ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION	3
1.1 – Objet de la convention	3
1.2 – Périmètre de la convention.....	3
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
4.1 – Désignation du coordonnateur	3
4.2 – Missions principales du coordonnateur.....	4
4.3 – Ester en justice	4
ARTICLE 5 – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	4
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
6.1 – Obligations générales des membres du groupement.....	5
6.2 – Modalités financières d’exécution des marchés publics	5
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES.....	6

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre la Ville de Montfermeil et le CCAS de Montfermeil,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et la passation de marchés publics en matière de fournitures et de services où la mutualisation apparaîtrait comme pertinente,
- De définir les missions de chacune des parties au groupement dans le cadre de la préparation et de la passation des marchés publics,
- De définir les rapports et obligations de chacune des parties.

Il est précisé que la constitution de ce groupement ne prive pas ses membres de leurs facultés propres de réaliser leurs achats, en dehors dudit groupement.

1.2 – Périmètre de la convention

La présente convention a pour but de créer un groupement de commandes pérenne afin de mutualiser les moyens dans le cadre des marchés publics de fournitures et de services où les membres du groupement auraient des besoins semblables.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement et à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture.

La convention constitutive de groupement de commandes prendra fin en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante de l'un de ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse postale suivante :

Mairie de Montfermeil
7/11, place Jean Mermoz
93370 Montfermeil

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4.1 – Désignation du coordonnateur

La Ville de Montfermeil est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, il détient la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2 – Missions principales du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le droit de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupements.

Aussi, les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser, centraliser et consolider les besoins du groupement de commandes en vue de passer des marchés publics,
- Déterminer les procédures applicables pour chaque marché public,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les membres du groupement de commandes,
- Réaliser les opérations de publicité,
- Centraliser les questions posées par les futurs candidats et centraliser les réponses fournies par les membres du groupement,
- Réceptionner et procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Organiser les phases de négociations si elles ont été prévues lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- Rédiger le rapport d'analyse des offres et le transmettre aux membres du groupement pour recueillir leur accord,
- convoquer la Commission d'Appel d'Offres si la procédure l'exige et présenter le dossier,
- Rédiger les courriers nécessaires à la passation du marché public (demande de pièces manquantes, information du ou des soumissionnaires retenus à titre provisoire, information des candidats non retenus, etc.),
- Signature des marchés publics et notification aux titulaires,
- Transmission des pièces au contrôle de légalité,
- Publication des avis d'attribution si cela est nécessaire au regard de la procédure.

Il est entendu que le Coordonnateur a également une mission de suivi des marchés publics lors de leurs exécution. De fait, si la nécessité se présentait, le Coordonnateur devra prendre en charge :

- La rédaction des avenants éventuels,
- La résiliation des marchés publics,
- Le traitement de réclamation éventuelles de candidats non retenus,
- Archivage des documents issus des consultations.

Dans le cadre de ses missions, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes.

4.3 – Ester en justice

Le Coordonnateur reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, la modification ou la réalisation de marchés publics passés pour le compte du groupement de commandes.

Dans l'hypothèse d'une action, il a pour obligation d'informer les membres du groupement de commandes de sa démarche et de son évolution.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans l'hypothèse où les seuils définis par le droit de l'Union européenne seraient atteints, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L. 1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Par respect des dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées par le Coordonnateur.

6.1 – Obligations générales des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de marchés publics,
- Respecter les demandes du Coordonnateur et s'engager à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses des marchés publics signés par le Coordonnateur.

6.2 – Modalités financières d'exécution des marchés publics

Les modalités financières d'exécution des marchés publics consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bon de commandes, avance si cela est autorisé) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra expressément faire l'objet d'un avenant qui sera signé dans les mêmes conditions pour l'ensemble des membres du groupement.

Tout avenant sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été signé par l'ensemble des membres du groupement et transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la Ville de Montfermeil en tant que Coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Il est entendu que la Ville de Montfermeil prend à sa charge les frais de publicité légale et s'engage à ne pas en solliciter le remboursement au prorata aux membres du groupement.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre eux et concernant les soumissionnaires aux marchés publics résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige ou problématique sera adressé au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commande qui aura la charge d'y remédier. Ce dernier peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpo@ville-montfermeil.fr ou à l'adresse postale suivante : Mairie de Montfermeil, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges liés à l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois sera compétent pour en connaître.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout litige qui se présenterait.

Fait en double exemplaire à Montfermeil, le 29/01/2025

La Ville de Montfermeil

Le Maire,
Xavier LEMOINE



Le CCAS

Le Président,
Xavier LEMOINE

